

THALES

4 rue de la Verrerie
92190 Meudon - France
+33 (0) 1 57 77 80 00

> thalesgroup.



Éthique - Intégrité - Conformité

Charte d'intégrité et de responsabilité du Groupe

Partenaires et Fournisseurs

ENGAGEMENT DES PARTENAIRES ET FOURNISSEURS DE THALES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE



Thales place la responsabilité d'entreprise, pierre angulaire de ses engagements sociétaux, au cœur de ses opérations et souscrit au Pacte Mondial des Nations Unies, dont il soutient et respecte les principes relatifs aux Droits de l'Homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Thales estime que ses relations avec ses Partenaires et Fournisseurs (comme définis ci-contre) sont une composante essentielle de la réussite de son développement durable. Thales attend de ses Partenaires et Fournisseurs qu'ils se conforment pleinement aux lois et réglementations applicables dans les pays où ils sont enregistrés, et où ils mènent leurs opérations ou fournissent leurs services. À cet égard, la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise que Thales propose à ses Partenaires et Fournisseurs représente une norme a minima des meilleures pratiques applicables.

Pour les besoins de la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales, le terme « Partenaires et Fournisseurs » englobe les fournisseurs, sous-traitants, distributeurs, revendeurs, ou toute autre société avec laquelle Thales établit un accord de partenariat (tel qu'un membre de consortium, un membre d'un groupement d'intérêt économique, un actionnaire dans une société commune -« joint-venture »-, une organisation à but non lucratif).

Les Partenaires et Fournisseurs de Thales reconnaissent avoir lu et compris les termes et conditions énoncés dans la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales et doivent s'y conformer.

En adhérant à la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales, les Partenaires et Fournisseurs s'engagent à la respecter, son non-respect constituant un manquement à leurs obligations contractuelles qui pourrait entraîner, selon sa gravité, la cessation de leur relation contractuelle avec Thales.

Les Partenaires et Fournisseurs s'engagent à ce que leurs propres fournisseurs et sous-traitants, partenaires et associés se conforment aux mêmes exigences.



NOUS SOUTENONS
LE PACTE MONDIAL

CONSÉQUENCES EN CAS DE VIOLATION DE LA CHARTE INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE DE THALES

En cas de non-respect des exigences de la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales, **Thales peut décider de revoir la relation commerciale avec le Partenaire ou le Fournisseur concerné, exiger la mise en œuvre d'actions correctives et suspendre ou mettre fin à la relation commerciale, sans préjudice de tout autre recours auquel Thales aurait droit en vertu de dispositions légales ou contractuelles.**



Conformité avec la législation

Devoir de vigilance [Droits de l'homme](#) [Conditions de travail](#)
[Environnement, santé et sécurité](#)

Lutte contre la corruption

Autres pratiques illégales

Conflit d'intérêts

Maintien de registres précis et droits d'audit

Protection des informations et des données à caractère personnel

Conformité aux lois sur les échanges commerciaux internationaux

Approvisionnement responsable en minerais

Exigences du programme d'éthique et de conformité

Formulaire d'adhésion



CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION

Les Partenaires et Fournisseurs de Thales doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois et réglementations visant à protéger les Droits de l'Homme, à lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, le terrorisme, ainsi que les lois et réglementations relatives au droit de la concurrence, à la protection des données, à la conformité commerciale internationale, à la santé, à la sécurité sur le lieu de travail, au droit du travail et à l'environnement.

DEVOIR DE VIGILANCE

Les Partenaires et Fournisseurs

sont tenus de mettre en œuvre des mesures de vigilance raisonnables au sein de leurs organisations afin d'identifier les risques et de prévenir les dommages graves pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, qui peuvent être causés par leurs activités.

Droits de l'Homme

Thales attend de ses Partenaires et Fournisseurs qu'ils partagent son engagement envers les Droits de l'Homme, en traitant les personnes avec respect et dignité, en favorisant la diversité, en acceptant les opinions divergentes, en promouvant l'égalité des chances et en instaurant une culture éthique et inclusive, conformément aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Travail des enfants

Les Partenaires et Fournisseurs doivent s'assurer que le travail illégal des enfants est exclu de leurs activités. Le terme « enfant » désigne toute personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de travail défini par l'Organisation internationale du travail (OIT) ou, si elle est plus âgée, n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de travail dans le pays ou la juridiction où le travail est effectivement réalisé.

Traite des êtres humains, y compris le travail forcé ou sous contrainte

Les Partenaires et Fournisseurs doivent s'assurer que la traite des êtres humains, y compris le travail forcé ou sous contrainte, est exclu de leurs activités. Les Partenaires et Fournisseurs doivent interdire toute utilisation, importation ou exportation de produits extraits, produits ou fabriqués en tout ou partie dans le cadre d'un travail forcé, y compris le travail sous contrainte ou la traite des êtres humains. Les Partenaires et Fournisseurs doivent s'abstenir de violer les droits d'autrui et remédier à tout impact négatif que leurs activités pourraient avoir sur les Droits de l'Homme.

Les Fournisseurs sont tenus de délivrer à tous les employés un contrat écrit dans une langue qu'ils comprennent, indiquant clairement leurs droits et responsabilités en matière de salaires, d'horaires de travail, d'avantages et autres conditions de travail et d'emploi. Les Fournisseurs ne doivent conserver aucune forme d'identification des employés (passeports ou permis de travail), sauf si la loi en vigueur l'exige.

Les Fournisseurs ne doivent pas facturer aux employés des honoraires, des frais de recrutement ou des acomptes, directement ou indirectement, comme condition préalable au travail. Les Fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de mettre fin à leur contrat de travail après un préavis raisonnable et de percevoir l'intégralité du salaire qui leur est dû.

Conditions de travail

Harcèlement et environnement de travail sain

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de veiller à ce que leurs employés bénéficient d'un environnement de travail exempt de harcèlement physique, psychologique et verbal ou d'autres comportements abusifs. En outre, les Partenaires et Fournisseurs doivent offrir à leurs employés un environnement de travail sûr et sain.

Les Partenaires et Fournisseurs qui hébergent leurs employés sont censés leur fournir un logement sûr et sain.

Non-discrimination

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de garantir l'égalité d'accès à l'emploi et un traitement de leurs employés sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'adhésion syndicale, les convictions politiques ou religieuses personnelles. Les Partenaires et Fournisseurs doivent aussi favoriser les conditions de travail qui encouragent l'emploi de personnes handicapées (sous réserve de la législation locale). Les Partenaires et Fournisseurs doivent également traiter les demandeurs d'emploi sans discrimination.

Rémunération et avantages

Les Partenaires et Fournisseurs doivent accorder à leurs employés le salaire minimum imposé par la législation locale ainsi que tous les avantages sociaux prescrits par la loi. En plus du paiement des heures de travail régulières, les heures supplémentaires de leurs salariés doivent être rémunérées au taux de majoration prévu par la loi ou, en l'absence de telles dispositions, au minimum au taux usuel perçu durant les heures normales de travail. La retenue sur salaire à titre de mesure disciplinaire ne devrait pas être autorisée.

Les Partenaires et Fournisseurs doivent mettre en place un système de santé et de protection sociale en accord avec les statuts et exigences légales applicables.

Les Partenaires et Fournisseurs sont censés verser une rémunération équitable à leurs employés.

Dialogue social

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de respecter le droit des travailleurs à s'associer librement et à communiquer ouvertement avec la direction au sujet des conditions de travail, sans crainte de harcèlement, d'intimidation, de sanction, d'interférence ou de représailles. Les Partenaires et Fournisseurs sont également tenus de reconnaître et de respecter les droits des travailleurs à la liberté d'association (y compris le droit d'adhérer ou non à une association de leur choix) et à la négociation collective.

Temps de travail

Les Partenaires et Fournisseurs sont censés de respecter les normes de l'OIT en matière de temps de travail.

Les Partenaires et Fournisseurs doivent accorder une période de repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures consécutives pour tous les employés.



Environnement, santé et sécurité

Les Partenaires et Fournisseurs mettent en place un système de gestion approprié pour l'environnement, la santé et la sécurité (c'est-à-dire ISO 14001, ISO 45001, ISO 50001, etc.) et sensibilisent les travailleurs et les fournisseurs à ces politiques.

Les Partenaires et Fournisseurs prendront proactivement les mesures appropriées en vue de :

Limiter l'impact environnemental de leurs activités, notamment en réduisant la consommation d'énergie et la production de déchets, et en améliorant la prévention et le contrôle de toutes les autres formes potentielles de pollution de l'air, de l'eau et des sols ;

Gérer, prévenir et atténuer les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité (éviter autant que possible l'utilisation et l'exposition à des matériaux dangereux, atténuer les risques liés aux conditions de stockage, gérer les possibilités de réutilisation, de recyclage, de transport ou d'élimination des déchets, atténuer l'exposition aux radiations, etc.) ;

Préserver les ressources naturelles, promouvoir l'éco-conception et la valorisation, la réutilisation et le recyclage des matériaux ;

Protéger l'environnement dans les communautés au sein desquelles ils opèrent et tout au long de leur zone d'impact ;

S'assurer que leurs marchandises, travaux ou services n'ont pas un impact négatif / néfaste sur la biodiversité ;

Apporter une contribution positive à la lutte contre le changement climatique, y compris la réduction de l'empreinte carbone .

Et plus généralement mettre en œuvre toutes les mesures protectrices de nature à prévenir un risque potentiel d'atteinte à la santé humaine ou animale et à l'environnement. Les Partenaires et Fournisseurs devront protéger la santé, la sécurité et le bien-être de leurs employés, co-contractants, visiteurs, fournisseurs et de toutes autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs activités.



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de se conformer en toutes circonstances aux lois et réglementations étrangères et locales visant à lutter contre la corruption et le trafic d'influence, telles que la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi Sapin II »), la loi adoptée par les États-Unis d'Amérique sur les pratiques corrompues à l'étranger (« Foreign Corrupt Practices Act » ou « FCPA »), la législation anti-corruption au Royaume Uni (« Bribery Act 2010 » ou « UKBA ») et à toutes autres lois et règlements pertinents ou applicables relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de mettre en œuvre des règles de gouvernance au sein de leur organisation afin de se conformer aux lois et réglementations applicables. Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de dispenser régulièrement une formation adéquate à leurs employés et dirigeants, et en particulier aux employés les plus exposés.

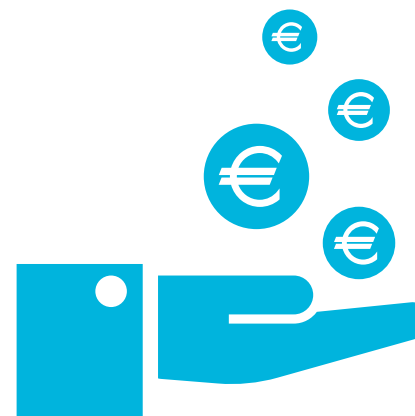
Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, les Partenaires et Fournisseurs n'offriront, ne promettent ni n'accorderont aucun avantage indu à une autre personne, au profit de cette personne ou d'un tiers, afin de lui permettre d'agir ou de s'abstenir d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un contrat ou un autre avantage.

Cela inclut, sans s'y limiter, le fait d'offrir, de promettre ou d'accorder un avantage indu à des fonctionnaires, à des personnes politiquement exposées (PPE) ou à toute autre personne.

Les Partenaires et Fournisseurs ne solliciteront ni n'accepteront, directement ou indirectement, aucun avantage indu à titre personnel ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de leurs fonctions, en vue d'attribuer, ou de faire attribuer, de conserver, ou de faire conserver, un marché ou tout autre avantage au profit d'une autre personne.

Les Partenaires et Fournisseurs ne solliciteront ni n'accepteront, directement ou indirectement, à aucun moment, aucune offre, promesse, ni aucun don, cadeau ou avantage, pour eux-mêmes ou pour autrui, en échange du fait de permettre ou d'avoir permis que leur influence réelle ou présumée soit utilisée illégalement, en vue d'obtenir des distinctions, des emplois, des contrats ou toute autre décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de se concurrencer sur la base de la qualité intrinsèque de leurs produits et services. L'échange de gestes commerciaux ne doit pas servir à obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de s'assurer, dans toutes les relations commerciales, que les cadeaux ou gestes commerciaux offerts ou reçus sont autorisés par la loi et les règlements, que ces échanges n'enfreignent pas les règles



et principes de l'organisation bénéficiaire et qu'ils sont compatibles avec les pratiques et usages raisonnables admis sur le marché, et qu'ils ne visent pas à offrir ou à obtenir un avantage indu ou à influencer une décision.

Les Partenaires et Fournisseurs s'engagent à faire preuve d'une diligence raisonnable pour prévenir et détecter la corruption et le trafic d'influence dans tous les accords commerciaux, y compris les partenariats, les coentreprises, les accords de compensation et l'embauche d'intermédiaires tels que des agents ou des consultants. Ils s'engagent en particulier à répercuter, dès lors qu'ils sont applicables, tous leurs engagements en matière de conformité et de responsabilité d'entreprise, tels que spécifiés dans la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales, à leurs sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services.

AUTRES PRATIQUES ILLÉGALES

Concurrence et antitrust

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de se conformer aux lois et réglementations visant à la protection de la concurrence et prohibant les pratiques anti-concurrentielles.

Les Partenaires et Fournisseurs doivent s'abstenir de participer à un cartel. Ils doivent respecter le principe de la libre fixation des prix et ne pas fixer de prix ou de marge minimale de revente. Ils ne doivent pas truquer les offres ni partager le marché avec les concurrents (y compris par le biais d'offres conjointes). Ils ne doivent pas échanger d'informations sensibles du point de vue de la concurrence (y compris, sans s'y limiter, des informations sur les prix) avec des concurrents, ni servir de vecteur à l'échange de telles informations entre concurrents en amont ou en

aval. De plus, les Partenaires et Fournisseurs ne doivent pas imposer d'exclusivités ou de restrictions similaires (telles que des dispositions de non-concurrence ou des quotas) qui sont injustifiées, disproportionnées ou qui limitent de toute autre manière l'accès au marché.

Les Partenaires et Fournisseurs occupant une position dominante ne doivent pas fixer de conditions commerciales qui pourraient être considérées comme excessives, discriminatoires, constituant un système abusif de fidélisation ou

de nature à constituer un abus de position dominante. Ils doivent permettre l'accès aux inputs, technologies, services ou actifs essentiels nécessaires pour être compétitifs, lorsqu'il n'existe aucune autre solution. Ils ne doivent pas s'engager dans des stratégies de vente liée ou groupée, sauf si cela est objectivement justifié.

Délit d'initié

Les Partenaires et Fournisseurs et leurs employés ne doivent pas se servir d'une information importante ou non connue du public obtenue dans le cadre de leur relation commerciale avec Thales, pour spéculer ou permettre à d'autres de spéculer sur les actions ou les titres d'une société.

Fraude et escroquerie

Les Partenaires et Fournisseurs ne doivent pas chercher à obtenir un avantage quelconque en recourant à la fraude, à la tromperie ou à de fausses déclarations, ou en permettant à quiconque d'agir de la sorte. Cela inclut toute fraude ou vol à l'encontre de l'entreprise, d'un client ou d'une tierce partie ainsi que tout détournement de biens quel qu'il soit.



CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de mettre en œuvre des politiques visant à éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts potentiel, y compris des politiques permettant aux employés en situation de conflit d'intérêts (réel ou potentiel) d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

Cela inclut un conflit entre les activités professionnelles des employés des Fournisseurs et des Partenaires et leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches parents, amis ou associés.

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de dispenser une formation adéquate aux employés susceptibles d'être exposés au risque de conflit d'intérêts.



MAINTIEN DE REGISTRES PRÉCIS ET DROITS D'AUDIT

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus d'établir des registres exacts et de s'abstenir d'en modifier les entrées dans le but de dissimuler ou de fausser les transactions sous-jacentes qu'ils présentent. Tous les registres, indépendamment de leur format, établis ou reçus comme preuve d'une transaction commerciale doivent refléter de manière complète et exacte la transaction ou l'événement documenté. Les registres devront être conservés conformément aux délais de conservation applicables.

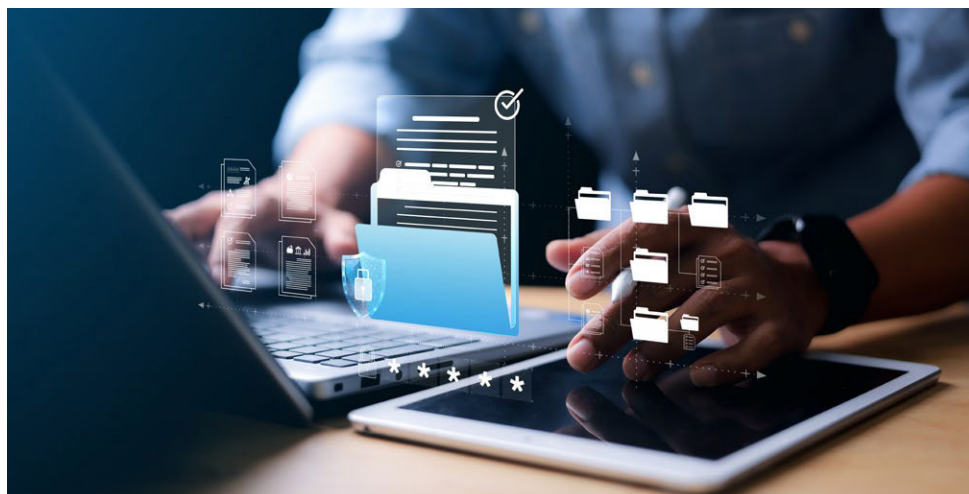
Les Partenaires et Fournisseurs fourniront à Thales, sur demande avec préavis, des registres raisonnables et l'autoriseront, ainsi que ses auditeurs ou conseils extérieurs, à procéder à des audits afin de vérifier leur conformité avec la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales.

PROTECTION DES INFORMATIONS ET DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Information Confidentielle/Relative à des droits exclusifs

Les Partenaires et Fournisseurs doivent impérativement assurer le traitement adéquat des informations sensibles, y compris les informations confidentielles, relatives à des droits exclusifs et les données personnelles. Sauf autorisation expresse et préalable de son propriétaire, une information ne doit pas être utilisée à des fins (par exemple, publicitaires) autres que les fins commerciales pour lesquelles cette information a été fournie.

En ce qui concerne la protection de l'information relative à des droits exclusifs, les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de se conformer à toutes les lois applicables régissant les droits de propriété intellectuelle, y compris la protection contre la divulgation, les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées.



Sécurité des informations

Les Partenaires et Fournisseurs doivent protéger les informations confidentielles et relatives à des droits exclusifs, y compris les données personnelles, contre les accès non autorisés, la destruction, l'utilisation abusive, les modifications et la divulgation, au moyen de mesures de sécurité techniques, physiques, organisationnelles et électroniques appropriées, qui seront révisées périodiquement pour refléter à tout moment, a minima, les normes sectorielles.

Protection des données à caractère personnel

Les Partenaires et Fournisseurs et leurs sous-traitants, fournisseurs ou autres prestataires de services doivent respecter (i) le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD); (ii) les lois et réglementations adoptées pour mettre en œuvre le RGPD, et (iii) toute autre réglementation sur la protection des données applicable (y compris les lois, règles, exigences gouvernementales, les codes ainsi que les lois internationales, fédérales, étatiques, provinciales).



CONFORMITÉ AUX LOIS SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

Importation

Les Partenaires et Fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes à toutes les lois, directives et réglementations nationales applicables régissant l'importation de pièces, de composants et de technologies dans la juridiction du Fournisseur, ainsi qu'à d'autres contrôles du commerce international et/ou à d'autres sanctions ou restrictions commerciales et économiques des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne ou d'organisations commerciales internationales (y compris, sans s'y limiter, celles de l'Union européenne et des Nations unies).



Contrôles des exportations et sanctions

Les Partenaires et Fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes à toutes les lois, directives et réglementations nationales applicables régissant l'exportation ou la réexportation de pièces, de composants et de technologies dans la juridiction du fournisseur, ainsi qu'à d'autres contrôles du commerce international et/ou à d'autres sanctions ou restrictions économiques des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne ou d'organisations commerciales internationales (y compris, sans s'y limiter, celles de l'Union européenne ou des Nations unies).

Les Partenaires et Fournisseurs devront apporter des informations exactes, précises et régulièrement mises à jour (y compris la collecte de Certificats de classification des exportations de marchandises ou CECC signés)

et seront tenus de demander et d'obtenir les licences d'exportation, les permis et/ou autres autorisations exigés, le cas échéant, pour l'exportation de produits à partir de leur(s) pays de fabrication.

Aucune transaction (incluant les opérations d'importation, exportation ou réexportation de produits) ne pourra être réalisée par les Fournisseurs et Partenaires, que ce soit ou non au nom de Thales, avec une entité ou un individu faisant l'objet d'une interdiction ou restriction ou avec un pays de destination qui serait susceptible d'être prohibé selon les lois et règlements imposés par les États-Unis, par l'Union européenne ou par les organisations commerciales internationales (incluant celles de l'Union européenne et des Nations unies).

APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN MINERAIS

Les Partenaires et Fournisseurs doivent se conformer aux lois et règlements applicables relatifs à l'approvisionnement de minerais tels que, notamment, l'étain, le tungstène, le tantale et l'or, en provenance de zones de conflit (les « Minerais de Conflit »).

À ce titre, les Partenaires et Fournisseurs devront mettre en place une politique responsable et auditer de manière régulière leur chaîne d'approvisionnement pour s'assurer qu'il n'y a aucun risque que des Minerais de Conflit soient incorporés dans le produit du Client ou dans les équipements de systèmes ou les systèmes qu'ils fabriquent ou vendent. En particulier, les Partenaires et Fournisseurs doivent s'assurer qu'ils ne financent pas, directement ou indirectement, ou n'accordent pas un avantage quelconque aux groupes armés auteurs de violations des droits humains.

Les Partenaires et Fournisseurs devront exercer une vérification diligente, en application de la loi ou de la réglementation applicable, sur la source et la chaîne de possession de ces minerais et exiger, a minima, que leurs propres Fournisseurs et Partenaires des rangs suivants procèdent de la même manière.

Contrefaçon

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de développer, mettre en œuvre et de maintenir des méthodes et processus efficaces adaptés à leurs produits afin de minimiser le risque d'introduction de pièces et matériels ou logiciels contrefaits dans les produits livrables. De plus, les Partenaires et Fournisseurs devront informer, s'il y a lieu, les destinataires de leurs produits de l'existence de pièces et matériels ou logiciels contrefaits, et retirer les pièces et matériels ou logiciels contrefaits du produit livré.

EXIGENCES DU PROGRAMME D'ÉTHIQUE ET DE CONFORMITÉ

Politiques d'éthique et de conformité

Les Partenaires et Fournisseurs doivent mettre en place des systèmes de gestion adaptés à la taille et à la nature de leurs risques et de leurs activités, afin de garantir la conformité aux lois et réglementations, ainsi qu'aux exigences exprimées dans la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales. Les Partenaires et Fournisseurs sont encouragés à mettre en œuvre leur propre code de conduite écrit et à transmettre leurs principes aux entités qui leur fournissent des biens et services.

Thales attend de ses Partenaires et Fournisseurs qu'ils mettent en place des programmes efficaces pour encourager leurs employés à faire des choix éthiques et fondés sur des valeurs dans leurs relations commerciales – au-delà du respect des lois, des réglementations et des exigences contractuelles.

Alertes en matière d'éthique et de conformité

Les Partenaires et Fournisseurs s'engagent à informer Thales en temps utile et par tous les moyens à leur disposition, y compris la plateforme d'alerte Thales disponible (<https://thales.integrityline.org>), de toute violation présumée de la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales qui pourrait avoir un impact sur leur relation avec Thales, qu'elle soit présumée commise par les employés de Thales ou les employés des Partenaires ou Fournisseurs de Thales, ainsi que leurs propres sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services.

Les Partenaires et Fournisseurs sont tenus de fournir à leurs employés les moyens de faire état de tout problème ou de préoccupations d'ordre juridique ou éthique sans crainte de représailles. Thales attend également de ses Partenaires et Fournisseurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et remédier à toutes actions de rétorsion, dans le respect des statuts et réglementations nationales applicables.



FORMULAIRE D'ADHÉSION

Ce formulaire de candidature fait partie du processus de qualification des Fournisseurs et Partenaires.

Le candidat déclare par la présente respecter toutes les exigences énoncées dans la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales.

En cas de modification à compter de la date de signature du présent formulaire, le demandeur s'engage à en informer Thales en temps utile.

Ce formulaire de candidature est régi par la loi applicable dans le pays d'enregistrement de l'entité Thales qui mène le processus d'évaluation du candidat.

Nom de la société :

Fait à (Lieu) :

Date :

Nom du signataire autorisé :

Titre :

Signature :